

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

carler-france.fr

Demande n° FR-2025-04364



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carler-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carler-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et le Titulaire ne justifie pas «

d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Le cabinet CARLER ASSOCIES est un cabinet d'avocats parisien de renommée qui est régulièrement classé parmi les équipes de référence en matière de fusions & acquisitions et Private Equity ainsi qu'en propriété intellectuelle : [images]

La visibilité du cabinet CARLER sur internet est importante grâce notamment à sa présence sur LinkedIn : [image]

Mais également compte tenu du fait qu'il ressort parmi les premiers cabinets franco-suédois dans le cadre d'une recherche google : [image]

Preuves de l'usage continu et antérieur du nom « CARLER » et du nom de domaine CARLER ASSOCIES :
--

Sur son site internet, le cabinet CARLER ASSOCIES présente ses activités depuis sa constitution en 1974 : [image]

Sur son site internet : www.carler-france.com le cabinet CARLER ASSOCIES présente ses dernières actualités (cette communication est mise en place pour ses interventions depuis le 1^{er} avril 2016) :

[images]

Les mentions relatives à la direction de publication du site et de son hébergement sont bien présentées dans les mentions légales publiées sur le site : [image]

Sur les archives internet, on retrouve le site www.carler-france.com depuis 2002 : [image]

On relève notamment une capture d'écran du site le 31 juillet 2013 qui démontre bien que celui-ci présente le cabinet CARLER ASSOCIES : [image]

Absence de droit de l'autre partie : Monsieur Y. en lien avec le nom de domaine litigieux : www.carler-france.fr

Il apparaît suivant les recherches effectuées sur le site de l'INPI :
1/ qu'aucun « Monsieur Y. » n'est dirigeant d'une quelconque société (active ou radiée)
[image]

Cela est également confirmé par une recherche sur le site d'infogreffe : [image]

2/ qu'aucun « Monsieur Y. » n'a déposé de marque et notamment « Carler » : [image]

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIREN (pièce 4), de l'extrait Kbis (pièce 2), de l'extrait de base Whois (pièce 7) et de la notice complète de marque (pièce 6) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <carler-france.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale de la société CARLER ASSOCIES immatriculée le 02 octobre 2003 sous le numéro 450 099 361 au R.C.S. de Paris et à son enseigne « CARLER » et dont le Requéant est le gérant ;
- Similaire à la composante verbale de la marque figurative du Requéant, la marque « CARLER » numéro 4553916 enregistrée le 23 mai 2019 pour les classes 36 ; 41 ; 45 ;
- Identique au nom de domaine du Requéant <carler-france.com> enregistré le 18 juillet 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <carler-france.fr> sur le signe distinctif <carler-france.com>, nom de domaine du Requéant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <carler-france.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par les Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est Monsieur X., gérant de la société CARLER ASSOCIES immatriculée le 02 octobre 2003 sous le numéro 450 099 361 au R.C.S. de Paris dont l'enseigne est « CARLER » (pièces 2, 3 et 4) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « CARLER » numéro 4553916 enregistrée le 23 mai 2019 et du nom de domaine <carler-france.com> enregistré le 18 juillet 2001 (pièces 6 et 7) ;
- Le nom de domaine <carler-france.com> est exploité pour présenter le Requérant et son activité, ses services et donner des informations aux internautes (cf. *argumentation du Requérant*) ;
- Le magazine « Décideurs magazine » a classé le Requérant « Forte Notoriété » en « CAPITAL INVESTMENT » et « FUSIONS & ACQUISITIONS » en 2025 (cf. *argumentation du Requérant*) ;
- Le troisième résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « cabinet avocat franco suédois » est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <carler-france.com> dont le Requérant est titulaire et qu'il exploite dans le cadre de son activité (cf. *argumentation du Requérant*) ;
- Le Requérant est présent sur LinkedIn et compte 191 abonnés (cf. *argumentation du Requérant*) ;
- Les résultats de la WayBackMachine démontrent une activité du site vers lequel renvoie le nom de domaine <carler-france.com> depuis le 25 avril 2002 (cf. *argumentation du Requérant*) ;
- Le nom de domaine <carler-france.fr> est la reprise intégrale du signe distinctif <carler-france.com> ;
- Le nom de domaine <carler-france.fr> a été enregistré le 13 janvier 2025 par une personne physique (pièce 18) :
 - résidant en France ;
 - ayant renseigné l'adresse du Requérant dans les données d'enregistrement ;
 - dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni entreprise appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <carler-france.fr> (cf. *argumentation du Requérant*) ;

- Le 28 janvier 2025, le représentant légal de la société CARLER ASSOCIES a déposé plainte auprès du commissariat de police de Paris du 16ème arrondissement pour usurpation d'identité en relatant notamment les faits suivants (pièce 11) :
 - « Quelqu'un se fait passer pour moi en utilisant le mail suivant : [initiale du prénom.nom du Requéérant]@carler-france.fr » ;
 - « Le 14/01/2025 j'ai été contacté par le directeur d'un lycée (...) qui m'a indiqué qu'une personne qui se faisait passer pour moi et lui a demandé une transaction de fonds dans le cadre du rachat d'une école par le Proviseur » ;
- Le Requéérant fournit différents mails de mars et avril 2025 (pièces 12, 13, 14, 15 et 16) :
 - Indiquant que le Titulaire contacte les victimes par téléphone en leur demandant d'effectuer des opérations financières en se faisant passer pour le Requéérant ;
 - Émis par Monsieur X. au nom de la société « CARLER » qui communique son adresse électronique formée sur le modèle [initiale du prénom.nom du Requéérant]@carler-france.fr à partir du nom de domaine litigieux ;
 - Reproduisant dans le bandeau de signature la marque du Requéérant et l'adresse de son siège social ;
- Les 3 et 4 avril 2025, le Requéérant a adressé un courriel et une lettre de mise en demeure au Titulaire, demandant la cessation des agissements du Titulaire (pièces 8 et 9) ; le courrier est revenu à l'expéditeur car le destinataire était inconnu à l'adresse (pièce 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéérant dont il a usurpé l'adresse ;
- faisait un usage manifestement frauduleux du nom de domaine <carler-france.fr> avec intention de tromper ;
- avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <carler-france.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique dans son intégralité <carler-france.com>, nom de domaine du Requéérant et ce, en induisant un risque de confusion.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carler-france.fr> au profit du Requéérant, Monsieur Y.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

